



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté Préfectoral

portant établissement de servitudes légales
sur le territoire de la commune de Teilhet

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU la loi de finances du 13 juillet 1925, notamment l'article 298, étendant sous certaines réserves, le bénéfice des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 aux distributions d'énergie électrique réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes et le décret du 27 décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article,

VU le dossier présenté le 12 juin 2012 par le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège, en vue d'établir les ouvrages suivants : effacement BT s/P1 Bourg et P9 Lespinasse sur le territoire de la commune de Teilhet,

VU le dossier présenté le 12 juin 2012 par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège, en vue de l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par les ouvrages désignés ci-dessus sur le territoire de la commune de Teilhet,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune de Teilhet,

VU les pièces du dossier de l'enquête, le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires, ingénieur en chef chargé du contrôle, en date du 18 décembre 2012,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1

Sont soumises aux servitudes les parcelles mentionnées au plan parcellaire et à l'état indicatif figurant au dossier d'enquête présenté le 12 juin 2012 par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège en vue de l'établissement desdites servitudes sur le territoire de la commune de Teilhet.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre notifié par le maire ou en son nom par un fonctionnaire communal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ainsi que, en ce qui concerne les servitudes imposées pour l'établissement des lignes d'énergie électrique, à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Article 3 :

Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article précédent, le demandeur est autorisé à exercer les servitudes.

Article 4 :

Les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le pétitionnaire est chargé d'effectuer ces formalités. Il adressera une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques à la préfecture de l'Ariège, bureau des élections et de la police administrative

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 :

M. le secrétaire général, M. le maire de la commune de Teilhet, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, ingénieur en chef chargé du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 15 JAN. 2013

P/ le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques,
des collectivités locales et des affaires juridiques

Dominique FOSSAT